



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 juin 2019

[...]

[...]

Concerne : demande d'avis relative à la connaissance du néerlandais pour le recrutement d'un« juriste » (niveau A) au sein du Département du Sol et des Déchets du Service public de Wallonie- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Madame la Ministre,

En sa séance du 11 juin 2019, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis concernant la connaissance du néerlandais pour le recrutement d'un« juriste » (niveau A- emploi C07881-métier 29), au sein du Département du Sol et des Déchets (résidence administrative à Bruxelles) du Service public de Wallonie- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Dans votre demande d'avis, vous indiquez ceci:

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir émettre un avis sur les exigences de connaissances linguistiques pour l'emploi repris ci-dessous du Service public de Wallonie- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement :

C07881

- L'emploi C07881 de niveau A et de fonction « Juriste » (métier 29) au sein du Département du Sol et des Déchets, résidence administrative fixée à Bruxelles, de régime linguistique français, pour lequel la connaissance du néerlandais est requise (déclaration de vacance le 8/04/19).

-Motivations : l'agent exercera ses tâches au sein de la Commission interrégionale de l'emballage (CIE). Le rôle du CIE est de contrôler le bon respect de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. A ce titre, il est donc nécessaire que l'agent maîtrise la deuxième langue du pays. »

*

*

*

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « juriste » (niveau A-emploi C07881-métier 29), ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance du néerlandais.

Par conséquent, la connaissance du néerlandais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « juriste » au sein du Département du Sol et des Déchets (résidence administrative à Bruxelles) du Service public de Wallonie-Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance du néerlandais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

S. STAINIER